

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ZNT – POINTS D'EAU

NOTE DE FNE À DESTINATION DE SES ASSOCIATIONS MEMBRES

Proposition de positionnement associatif dans le cadre des consultations en cours dans les départements concernant les « Projets d'arrêtés préfectoraux précisant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ».

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 « relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime » précise :

« Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ».

Depuis début juin, plusieurs préfetures ont lancé des consultations publiques relative à des projets d'arrêtés préfectoraux répondant à cette obligation, de contenu très divers malgré l'existence d'une instruction ministérielle (non publiée, à laquelle nous n'avons pas eu accès...).

Il semble donc que sur le terrain le poids des intérêts agricoles utilisateurs de pesticides soient diversement entendus par les Préfetures, allant jusqu'à des situations de projets d'arrêtés en très forte régression et manifestement illégaux.

Ces nouveaux arrêtés préfectoraux viendront par ailleurs remplacer ceux qui, dans chaque département, visaient à protéger les éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes au 1/25000 de l'IGN (fréquemment appelés « arrêtés fossés »).

La présente note rappelle le contexte législatif et réglementaire qui encadre ces arrêtés préfectoraux.

La présente note propose ensuite un positionnement associatif protecteur de l'intérêt général et de la protection des milieux aquatiques, donc ambitieux, que FNE vous propose de porter au niveau local dans le cadre des consultations en ligne sur les projets d'arrêtés préfectoraux (voir à l'occasion de réunions préalables de concertation ou de CODERST le cas échéant).

I- Rappel du contexte juridique général :

Les projets d'arrêté préfectoraux soumis à consultation sont inclus dans un contexte juridique européen, législatif et réglementaire, qu'ils vont devoir respecter et mettre en œuvre.

A- Obligations européennes :

L'arrêté du 4 mai 2017 qui impose ces arrêtés préfectoraux est pris sur le fondement de [l'article L. 253-1 et suivants du code rural](#), qui constitue lui-même la mise en œuvre de la [Directive n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable](#)¹.

L'article 12 de cette Directive impose aux États membres qu'ils « *veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques.* »

Parmi ces « zones spécifiques », la Directive impose de retenir « *les zones protégées telles qu'elles sont définies dans [la directive 2000/60/CE](#)² ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions des directives [79/409/CEE](#)³ et [92/43/CEE](#)⁴ ».*

Les zones protégées au titre de la directive 2000/60/CE sont définies à l'article 6 de cette dernière, qui renvoie à la création d'un registre de zones protégées au sein de chaque SDAGE⁵.

La Directive impose donc aux États membres la protection de divers secteurs protégés identifiés par chaque SDAGE mais également des zones Natura 2000, contre les effets des traitements phytosanitaires.

B- Obligations légales :

Contrairement au titre de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, c'est bien [l'article L. 253-7 du code rural](#) qui constitue la base légale de cet arrêté.

L'article L. 253-7 (législatif) prévoit l'intervention d'un acte réglementaire pour « *prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits* » phyto.

¹http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/733

² [Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)

³ [Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages](#)

⁴ [Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages](#)

⁵ [Pour le SDAGE Loire Bretagne, voir pages 27 à 38 du document d'accompagnement](#)

Reprenant le sens de la Directive 2009/128/CE, l'article L. 253-7 précise donc que « L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment :

2° Les zones protégées mentionnées à [l'article L. 211-1 du code de l'environnement](#) ;

3° Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à [l'article L. 414-1 du code de l'environnement](#) ;

4° Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en œuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle. »

Il revient donc à l'autorité administrative au travers des arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux de définir ces mesures particulières de protection des milieux aquatiques et zones humides (L. 211-1 du code de l'environnement), des zones Natura 2000 (L. 414-1 du code de l'environnement), ainsi que des zones en relations avec elles qui pourraient constituer des vecteurs de transfert hors des parcelles.

Par ailleurs, la [loi n°2016-1087 du 8 août 2016](#) a ajouté aux principes généraux de [l'article L. 110-1 du code de l'environnement](#) celui de **non-régression**, qui impose que la protection de l'environnement assurée par les dispositions (législatives et) réglementaires ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante : un tel principe fonde les associations de protection de l'environnement compétentes à demander à ce que les protections contenues dans les arrêtés actuellement à l'état de projet ne soient pas moins protectrices de la ressource en eau que le cadre préexistant. Il est donc pertinent de s'intéresser au contenu des arrêtés préfectoraux préexistants.

C- Obligations réglementaires :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne et de l'article L. 253-7 du code rural, un arrêté interministériel vient imposer une procédure de mise sur le marché des produits phyto ainsi qu'un certain nombre de limitations de principe de leur utilisation.

C'est [l'arrêté du 4 mai 2017](#) précité, adopté suite à la déclaration d'illégalité de [l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006](#) par le Conseil d'Etat pour un motif purement procédural ([arrêt du 6 juillet 2016](#)).

Cet arrêté définit précisément dans son article 1 le contenu de la notion de « point d'eau », utilisée dans l'arrêté :

« Points d'eau : cours d'eau définis à [l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement](#)⁶ et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. »

L'article 1 prévoit en outre que « **Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté** ».

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033029680>

La définition des points d'eau renvoie donc :

- **d'une part** à une définition légale (L. 215-7-1) basée sur des critères objectifs naturalistes :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Sur ce premier point, la définition n'appelle aucune « précision » réglementaire.

- **d'autre part** à la présence d'«*éléments du réseau hydrographique* » (champ plus large que celui des cours d'eau) figurant sur des cartes IGN. C'est sur ce second point qu'une précision est possible de la part de l'autorité préfectorale.

Néanmoins, considérant les éléments de définition précis contenus dans l'article 1 concernant la notion de « point d'eau », le renvoi pour précision à un arrêté préfectoral doit être entendu comme renvoyant à la précision pour application, non pas des notions déjà détaillées dans l'article 1, mais des articles 4 et 12 du « présent arrêté ».

L'article 4 concerne les conditions de l'application directe de produit sur des éléments du réseau hydrographique :

« Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts. »

L'article 12 concerne les conditions d'homologation des produits, devant prévoir une Zone de Non Traitement (ZNT) à proximité des points d'eau (et plus largement conformément à la loi et au droit de l'UE, au réseau hydrographique) :

« I. - Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus.

II. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.

III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. »

Il relève de ces éléments que l'intervention d'arrêtés préfectoraux déterminant « Les points d'eau à

prendre en compte pour l'application du présent arrêté », renvoie en particulier à l'application des articles 1 (uniquement pour le volet renvoyant aux cartes IGN), 4 et 12 de l'arrêté.

Compte tenu du silence de l'arrêté ministériel concernant la protection des zones protégées par les SDAGE et des zones Natura2000, il relèvera également de la responsabilité des arrêtés préfectoraux de définir les restrictions et interdictions dans ces zones particulières.

II- Proposition de positionnement associatif

Compte tenu de ce contexte, les associations agréées pour la protection de l'environnement compétentes pour porter un avis à l'échelle départementale demandent à ce que les arrêtés préfectoraux contiennent les dispositions suivantes :

A- Une absence de régression sur la définition des « points d'eau » :

Plusieurs projets d'arrêtés préfectoraux contiennent une régression de la notion même de « point d'eau » à retenir.

La définition de la notion de « point d'eau » relève de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, et doit intégrer *a minima* les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

Les projets d'arrêté préfectoraux ne peuvent ici que préciser le contour des « éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. ».

Certains départements ont en effet mis en œuvre une instruction ministérielle invitant à la « cartographie des cours d'eau ».

Si cette cartographie existe, l'arrêté préfectoral peut prévoir d'y renvoyer pour recouvrir en partie le champ des « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 ».

Il convient en tout état de cause de dénoncer une régression de la définition du cours d'eau qui consisterait en un renvoi :

- aux seuls éléments des cartographies des cours d'eau : la cartographie des cours ne constitue qu'un élément de preuve de la présence d'un cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement mais ne peut être exhaustive et ne saurait donc suffire à couvrir le champ des « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 ». Par ailleurs, il est nécessaire de continuer à faire référence aux « éléments du réseau hydrographique » figurant sur les cartes IGN, à plus forte raison lorsque ces éléments étaient préalablement protégés (principe de non-régression) ;
- et/ou aux seuls éléments du réseau hydrographique présents sur les cartes IGN : le seul renvoi à ces cours d'eau laissera le cas échéant de côté les cours d'eau répondant à la définition légale posée par l'article L. 215-7-1 mais ne figurant pas sur la carte IGN.

Ces deux cas relèveraient d'une illégalité de l'arrêté préfectoral.

B- Une intégration la plus large possible des autres « éléments du réseau hydrographique ».

La Directive 2009/128/CE⁷ et l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime imposent de prendre en compte les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et d'éviter l'entraînement des produits phyto en dehors des parcelles.

Conformément à ces exigences, les arrêtés préfectoraux doivent préciser que les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 sont, en plus des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1, *a minima* :

- Les bassins de rétention d'eaux pluviales
- Les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts
- Les fossés
- les plans d'eau
- Les lacs, étangs et mares
- les zones humides
- les puits et forages
- les canaux connectés à un cours ou plan d'eau
- Les bassins d'eau destinés à l'irrigation
- Les bassins d'eau destinés à l'enneigement en Montagne
- ...

Il s'agit d'éléments situés à proximité des parcelles et susceptibles de constituer des vecteurs de transfert en dehors des parcelles.

L'enjeu est *a minima* d'intégrer ces éléments du réseau hydrographique dans le champ d'application de l'article 4 de l'arrêté interministériel, qui prohibe l'application directe de phyto sur certains éléments du réseau hydrographique.

D'un point de vue plus ambitieux, il peut être soutenu par l'association la nécessité d'intégrer également ces éléments dans le champ de l'article 12, ce qui imposerait une zone de non traitement sur une distance de 5 mètres.

Une valeur intermédiaire de la zone de non traitement (ex : 1 mètre) peut également être défendue par l'association, notamment si le cadre préexistant le prévoyait (arrêté « fossé »). Ceci peut typiquement concerner les fossés, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout pour lesquels il sera plus que compliqué de faire accepter une ZNT de 5 mètres.

C- Une intégration des zones protégées identifiées dans le(s) SDAGE applicable(s)

Dans le silence de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, et conformément aux exigences de la [Directive 2009/128/CE](#), les arrêtés préfectoraux doivent lister les zones protégées identifiées dans le(s) SDAGE

⁷ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

applicable(s) au sein du département concerné et **imposer des restrictions voire l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans ces zones.**

À titre d'illustration, le SDAGE Loire-Bretagne identifie en tant que zones protégées :

- les **zones de captage d'eau pour la consommation humaine** ;
- les zones de protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- **les zones vulnérables (nitrates)** ;
- les zones sensibles à l'eutrophisation ;
- les sites Natura 2000.

D- Une intégration des zones Natura 2000 :

Dans le silence de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, et conformément aux exigences de la [Directive 2009/128/CE](#) et de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, les arrêtés préfectoraux doivent lister les zones Natura 2000 du département (ZPS et ZSC) et imposer des restrictions voire l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans ces zones.

A noter que la nécessité d'intégration des zones Natura 2000 peut également être imposée par le prisme du SDAGE lorsque ce dernier a identifié ces zones en tant que zones protégées.

Exemple de distances à préconiser :

	Proposition de position
Interdiction à 5 mètres (minimum)	<p>- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, notamment ceux mis à dispositions via une carte publiée sur le site internet des services de l'Etat ;</p> <p>-les lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, bassins de rétention, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires, qu'ils soient en eau ou non, ainsi que tout élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique international à l'exception des fossés, avaloirs, caniveaux, bouches d'égouts et collecteurs d'eau à ciel ouvert ;</p> <p>- les canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente.</p>

Interdiction à 1 mètre	<ul style="list-style-type: none"> - Avaloirs, caniveaux et bouches d'égout - Collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert - Fossés
Interdiction d'une seule application directe	Interdiction d'application dans les zones humides caractérisées par la présence de végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes
Voies ferrées et routières	Interdiction d'application à moins de 1 mètre des fossés qui bordent les voies ferrées ou routières (absence de dérogation)

E. Sanction applicables

Il convient par ailleurs de vérifier que l'arrêté mentionne les sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions.

Il est notamment intéressant d'inscrire dans les arrêtés que, si l'impact de l'infraction produit des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles [L. 216-6](#) et [L. 432-2](#) du code de l'environnement.

PIÈCE JOINTE : MODÈLE DE CONTRIBUTION À ADAPTER⁸

Consultation publique
Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité
des milieux aquatiques – Département
Position de FNE et XXX – X juin 2017

Dans le cadre de la consultation publique organisée du XX XX au XX XX 2017, les fédérations régionale et départementale d'associations de protection de l'environnement XX XX XX tiennent à faire état des remarques suivantes.

Sur le contexte environnemental

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « *Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013* » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides⁹ :

- les résidus de ces substances sont présents dans la quasi-totalité des cours d'eau français. En 2013, 92 % des points de surveillance font état de la présence d'au moins une de ces substances ;
- dans plus de la moitié des cas, au moins 10 résidus de pesticides différents sont trouvés ;
- les teneurs restent globalement faibles, mais des pics importants sont retrouvés localement en lien avec les zones de grande culture.

+ Données départementales si connues

Il est par conséquent impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire de prévention de

⁸ Elaboré sur la base des contributions de FNE Pays de la Loire que nous remercions pour la mutualisation

⁹ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2348/1108/pesticides-cours-deau-francais-2013.html>

la pollution des milieux aquatiques par les pesticides au sein des différents départements de la région. Il apparaît en effet que le cadre réglementaire préexistant n'a pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques sur ce paramètre et à engager sa reconquête.

Ce renforcement significatif passe en premier lieu par l'amélioration du contenu des différents arrêtés adoptés au niveau départemental pour prévenir la pollution des eaux par les pesticides. Cette protection ne doit pas s'appliquer qu'aux cours d'eau dans la mesure où tout déversement de pesticide au sein d'un élément du réseau hydrographique se retrouve *in fine* dans les eaux.

Sur le contexte juridique

Le cadre réglementaire préexistant à l'adoption du projet d'arrêté en consultation tenait en deux volets :

- Un arrêté ministériel (arrêté du 12 septembre 2006) fixant diverses prescriptions à respecter dans l'utilisation de pesticides, sur l'ensemble du territoire. On y trouvait notamment l'obligation générale, à défaut de mention spécifique sur l'étiquette du produit, de respecter une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres le long de tous les points d'eau définis par référence aux cartes au 1/25 000 de l'IGN (recouvrant les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur ces cartes).
- Un arrêté départemental venait fixer des prescriptions visant à protéger les éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, avec un contenu variant selon les départements. **Pour le département de XX, cet arrêté date du XXX.**

Par un arrêt du 6 juillet 2016 rendu à l'initiative d'une fédération nationale d'arboriculteurs, le Conseil d'Etat a jugé illégales les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 du fait de l'absence de leur notification à la Commission européenne. **Du fait de cette illégalité purement procédurale, l'arrêté a été abrogé et remplacé par un arrêté du 4 mai 2017.**

Le manque d'ambition de ce nouvel arrêté a été largement critiqué par France Nature Environnement. En effet, il ne comporte **aucune disposition propre à protéger la santé des personnes exposées aux épandages de pesticides et en particulier les lieux d'habitation.**

L'arrêté du 4 mai 2017 confie aux préfets de département la responsabilité de désigner dans le détail les points d'eau devant faire l'objet de mesures de protection. Cette désignation, qui doit intervenir avant le 7 juillet 2017, est cadrée par la définition des « points d'eau » donnée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel : « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national ».

Cette définition marque la volonté d'une protection large et globale des eaux contre la pollution par les pesticides puisque, **outre la reprise de la définition légale des cours d'eau, l'arrêté vise la protection des éléments du réseau hydrographique (et non seulement cours d'eau) figurant sur les cartes de l'IGN. L'article 12 de l'arrêté impose la fixation d'une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres pour l'ensemble de ces points d'eau.**

L'adoption par le préfet d'un nouvel arrêté constitue par ailleurs l'occasion de renforcer le cadre de la

préservation des éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, et ainsi de fonder en un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant la protection des milieux aquatiques contre les pesticides.

La protection de ces éléments du réseau hydrographique passe *a minima* par l'interdiction de toute application directe de produit, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017.

Le nouvel arrêté doit par ailleurs intégrer les exigences de protection issues du droit de l'Union européenne et en particulier de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 : l'article 12 de celle-ci impose l'encadrement ou l'interdiction de l'usage des pesticides au sein des zones identifiées dans le registre des zones protégées du SDAGE ainsi qu'au sein des sites Natura 2000. L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 n'ayant pas intégré ces obligations de protection, il appartient à chaque arrêté préfectoral de le faire.

Enfin, l'élaboration de ce nouvel arrêté est réalisée postérieurement à l'adoption de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (dite « loi Biodiversité ») qui instaure dans le droit français le principe de non-régression : codifié à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ce dernier prévoit que « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

Il est ainsi acquis que les dispositions que contiendra l'arrêté en consultation ne sauraient être moins protectrices de l'environnement (en particulier de la ressource en eau) que ce que le cadre précédent prévoyait.

L'arrêté en consultation échoue malheureusement à retranscrire ces diverses obligations.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

L'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 impose une zone non traitée d'au moins 5 mètres pour l'ensemble des points d'eau. L'article 1^{er} de l'arrêté considère comme points d'eau l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement **et** les éléments du réseau hydrographiques figurant sur les cartes de l'IGN.

S'agissant des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral ne saurait par ses précisions réduire le champ de la définition légale de cet article, laquelle pose plusieurs critères déterminant l'existence ou non d'un cours d'eau. Ainsi, si l'arrêté préfectoral peut indiquer que les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 sont notamment ceux qui ont fait l'objet d'une cartographie mise en ligne sur le site internet des services de l'État, il ne saurait limiter le champ des cours d'eau à cette seule cartographie. Il est en effet constant que cette dernière n'a aucune valeur réglementaire et ne saurait être considérée comme exhaustive. L'objectif premier de la réglementation issue de l'arrêté du 4 mai 2017 est la protection de l'ensemble des cours d'eau, que ceux-ci aient ou non été identifiés par une cartographie départementale.

S'agissant ensuite des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'IGN, il pourrait être considéré que l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 laisse la possibilité de déterminer ceux de ces éléments qui doivent bénéficier d'une ZNT de 5 mètres (article 12) et ceux qui bénéficieront d'une protection moindre (article 4).

En revanche, l'arrêté préfectoral ne saurait exclure purement et simplement les éléments du réseau hydrographique identifiés dans les cartes de l'IGN du champ d'application de la ZNT de 5 mètres : une telle exclusion serait contraire au principe de non régression environnementale dès lors que, sous l'empire de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur ces cartes IGN au 1/25000 bénéficiaient d'une ZNT de 5 mètres.

Le projet d'arrêté départemental du XXX prévoit que bénéficient d'une ZNT de 5 mètres :

- à compléter...
- à compléter

Pour les raisons ci-dessus exposées, cette proposition ne nous apparaît pas acceptable en ce qu'elle exclurait de la protection voulue par l'arrêté ministériel :

- Les cours d'eau qui n'auraient pas été identifiés par la cartographie non exhaustive des services de l'Etat ;
- Certains des éléments du réseau hydrographique qui étaient identifiés sur les cartes de l'IGN et qui bénéficiaient donc d'une protection sous l'empire de la précédente réglementation, en particulier les lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires.

De telles exclusions auraient des conséquences très défavorables pour l'environnement.

Par simplification, il nous apparaît acceptable d'exclure du champ de la ZNT des 5 mètres les fossés (y compris ceux improprement considérés comme cours d'eau sur les cartes IGN), avaloirs, caniveaux et bouches d'égout, pour autant qu'une ZNT de 1 mètre leur soit applicable.

Nous proposons que la définition donnée à l'article 1^{er} du projet d'arrêté soit revue de la manière suivante :

« Les points d'eau sont constitués par :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, notamment ceux mis à dispositions via une carte publiée sur le site internet des services de l'Etat ;
- les lacs, plans d'eau, les étangs, les mares, les sources, les bassins de rétention, les puits, et les forages, lavoirs et retenues collinaires, qu'ils soient en eau ou non, ainsi que tout élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique international à l'exception des fossés, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ;
- les canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT de moins de 5 mètres

La fixation d'une ZNT de 1 mètre a fait ses preuves en Bretagne, où elle est en vigueur dans chacun des départements depuis 2005. Elle a contribué à une amélioration de la qualité des eaux bretonnes sur ce paramètre sans pour autant pénaliser les exploitants agricoles.

Rappelons que certains fossés étaient dans le cadre précédent protégés par une ZNT de 5 mètres dès lors qu'ils étaient identifiés sur les cartes IGN bien que, après analyse, ils se sont avérés ne pas être des cours d'eau. La réduction de leur protection à une largeur de 1 mètre constitue une régression que nous sommes prêts à accepter dès lors qu'elle est source de simplification. Nous ne saurions en revanche accepter une diminution à une valeur inférieure.

Nous proposons en conséquence la rédaction suivante de l'article 2 de l'arrêté :

« Par ailleurs, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, fossés et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert.

Cette disposition s'applique également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières ».

Sur les éléments du réseau hydrographiques préservés d'une application directe

Nous nous satisfaisons de l'interdiction faite d'une application directe de pesticides dans les zones humides.

Nous notons que cette interdiction ne porte que sur les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes, et exclut donc les zones cultivées. Elle n'aura donc pas de conséquence sur les activités agricoles.

Sur la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées du SDAGE Loire-Bretagne et des sites Natura 2000

Comme exposé préalablement, l'article 12 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées au sein du registre des zones protégées du SDAGE applicable, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000.

La réglementation nationale n'ayant pas intégré cette obligation, il appartient à l'autorité préfectorale de le faire.

Or rien au sein du projet d'arrêté en consultation ne permet de satisfaire à cette obligation.

Rappelons que le registre compris dans le document d'accompagnement du SDAGE Loire-Bretagne identifie en tant que zones protégées :

- les zones de captage d'eau pour la consommation humaine ;
- les zones de protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones vulnérables (nitrates) ;
- les zones sensibles à l'eutrophisation ;
- les sites Natura 2000 (qui sont ainsi visés à double titre).

L'enjeu est donc important pour le département de Maine-et-Loire, entièrement classé en zone vulnérable et devant faire l'objet de restrictions particulièrement ambitieuses s'agissant des pesticides.

Il est nécessaire que des compléments soient apportés au projet afin de tenir compte de cette obligation.

Conclusion

Nos associations estiment que le projet proposé en consultation publique ne prend pas la mesure de l'urgence à limiter drastiquement la pollution des eaux par les pesticides afin d'amorcer une reconquête de leur qualité.

Nous demandons à ce que le projet soit profondément revu afin d'intégrer :

- S'agissant de la ZNT de 5 mètres, l'ensemble des cours d'eau répondant à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ainsi que les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes IGN au 1/25000 (à l'exception des fossés, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout) ;
- S'agissant de la ZNT de 1 mètre, les fossés qui ne sont dans le présent projet protégés que par une bande de 30 cm ;
- Des dispositions propres à tenir compte des enjeux liés à l'existence de zones protégées identifiées par le SDAGE Loire-Bretagne et de sites Natura 2000.

XXXX

XXXX de XXXX